

# **GE\_GERICHTE C/2955/2021 vom 13. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_2955\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2955_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/2955/2021 du 13 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE C/2955/2021 del 13 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 4**

L'intimé a, préalablement, conclu à la production de divers documents.

#### **E. 4.1**

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience, ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut toutefois librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 -4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'intimé a sollicité que le Dr C\_\_\_\_\_ soit enjoint de produire la décision de justice rendue dans le litige l'opposant à l'appelante. En effet, ce dernier s'était engagé à produire cette décision, lors de l'audience du 13 juin 2022, ce qu'il n'a pas fait. Sur ce point, l'appelante a allégué, dans ses déterminations du 22 août 2022, qu'une telle décision n'existait pas. Indépendamment de l'existence ou non de celle-ci, la Cour estime que le témoignage du Dr C\_\_\_\_\_ est suffisant pour déterminer les problèmes qu'il a rencontrés dans le cadre de sa collaboration avec l'appelante. L'intimé a requis l'autorisation de produire les documents transmis par D\_\_\_\_\_ [prestataire administratif] et E\_\_\_\_\_ [caisse-maladie] après l'audience du 13 juin 2022, en caviardant le nom des patients mentionnés. Comme relevé sous consid. 3.2.1 supra, si l'intimé estimait que ces documents étaient utiles à la résolution du litige, il aurait dû les produire devant les premiers juges, en faisant preuve de la diligence requise. Il est ainsi forclos à le faire en appel. Par ailleurs, aucune autorisation n'était nécessaire pour produire ces documents et le caviardage envisagé était aisément réalisable. L'intimé a conclu à ce que l'appelante produise toutes les factures adressées aux patients qu'il avait traités, ainsi que les pièces comptables y afférentes. Il semble solliciter ces documents pour l'examen du réajustement de son salaire. Lesdites pièces comptables ont été produites et les factures concernées ne sont pas utiles à la résolution du litige sur ce point (cf. consid. 6.2 infra). Il sera également relevé que les prestations effectuées par l'intimé à titre d'indépendant ne concernaient pas l'appelante, ni le réajustement de son salaire. L'intimé a également conclu à l'apport de la procédure relative à son recours contre l'ordonnance du Tribunal du 13 juin 2022, ainsi que la décision de refus d'extension de l'assistance judiciaire prononcée dans le cadre de cette procédure. Ces

éléments ne sont pas pertinents pour l'issue du litige. Enfin, l'intimé a sollicité de l'appelante la production de son décompte de vacances. Il n'allègue toutefois aucun fait à l'appui de cette conclusion. Il ne formule pas non plus de conclusion tendant au versement d'une indemnité pour des jours de vacances non pris en nature, étant, au surplus, relevé que l'intimé a été libéré de l'obligation de travailler durant son délai de congé, soit entre le 27 mars et le 30 septembre 2020. Partant, les conclusions préalables de l'intimé seront rejetées, la Cour s'estimant suffisamment renseignée pour statuer sur le sort du litige.

## **E. 5**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas prouvé avoir subi un dommage, ni l'étendue de celui-ci. 5.1.1 A teneur de l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions cumulatives: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité adéquate et naturelle entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute, laquelle est présumée (ATF 144 III 327, in SJ 2019 I 121, arrêts du Tribunal fédéral 4A\_210/2015 du 4 octobre 2015 consid. 4.1 et 4A\_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). Il appartient à l'employeur de prouver la violation du contrat, le dommage et le rapport de causalité; pour sa part, le travailleur peut apporter la preuve libératoire de son absence de faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_332/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3.1). 5.1.2 Le lien de causalité est jugé adéquat lorsque, d'une part, le comportement illicite est propre – dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience générale de la vie – à produire ou à favoriser l'avènement du résultat considéré entre l'acte et ledit dommage et que, d'autre part, l'on peut imputer une faute intentionnelle ou par négligence à l'auteur présumé du dommage (ATF 115 IV 241 consid. 3). Il ne saurait, en outre, y avoir de violation contractuelle entraînant la responsabilité du travailleur lorsque l'employeur ordonne ou tolère le comportement qui a causé le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_599/2013 du 17 mars 2015 consid. 3.2.3). De plus, la faute concomitante de l'employeur peut entraîner une réduction de la responsabilité du travailleur, notamment en cas de mauvaise organisation du travail, de défaut d'instruction ou de contrôle insuffisant du travailleur (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_123/2007 du 31 août 2007 consid. 8.2; 4C\_87/2001 du 7 novembre 2011 consid. 4b et 4C\_103/2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 consid. 1.3). 5.1.3 D'après la jurisprudence, une psychothérapie déléguée n'est susceptible d'être prise en charge par l'assurance obligatoire des soins que si l'exécution du traitement psychothérapeutique a lieu dans le cabinet du médecin et sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci et pour autant qu'il s'agisse d'une mesure qui peut faire l'objet d'une délégation à un thérapeute non médecin (psychologue ou psychothérapeute), compte tenu des règles de la science médicale, de l'éthique professionnelle et des circonstances concrètes du cas (ATF 125 V 284 consid. 2a). Dans ce cadre, le médecin doit exécuter personnellement tous les actes strictement médicaux nécessités par la psychothérapie, soit en particulier le diagnostic, le choix et les modifications de la thérapie proprement dite ou la prescription de médicaments. Le médecin ne peut donc déléguer au thérapeute que l'exécution du traitement psychologique qu'il a lui-même déterminé. Le thérapeute doit travailler sous la direction et la responsabilité du médecin, qui doit l'instruire et le surveiller correctement. Tout au long de la thérapie, le médecin doit conserver un contact personnel suffisamment intense avec le patient et pouvoir, si nécessaire, intervenir immédiatement ou revenir sur les mesures ordonnées (ATF 114 V 266 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_570/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1). 5.1.4 L'employeur doit avoir subi un dommage,

lequel correspond à la différence entre le montant actuel de son patrimoine et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 147 III 463 consid. 4.2.1; 132 III 359 consid. 4; 123 III 257 consid. 5d). Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; Dunand, Commentaire du contrat de travail, 2022, n° 17 ad art. 321e CO). En pratique, les actions en responsabilité contre un travailleur concernent souvent des manques ou pertes sur caisse. Le dommage de l'employeur peut cependant prendre des formes variées de diminution de sa fortune nette (Dunand, op. cit., n° 14 ad art. 321e CO). A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cet article allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. L'allègement du fardeau de la preuve prévu par l'art. 42 al. 2 CO doit être appliqué de manière restrictive. Il n'entre en ligne de compte que si le préjudice est très difficile, voire impossible, à établir, si les preuves nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du lésé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1418/2019 du 5 février 2020 consid. 4.1 et 4A\_396/2015 du 9 février 2016 consid. 6.1). Si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation du dommage, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1418/2019 précité consid. 4.1; 4A\_175/2018 du 19 novembre 2018 consid. 4.1.1 et 4A\_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelante a allégué avoir subi un dommage correspondant au montant des factures non acquittées par les caisses-maladie pour les prestations de psychothérapie déléguée, en raison du fait que le "code-créancier" de l'intimé était inactif et que ce dernier n'avait pas le pouvoir de déléguer. Il ressort du dossier que les factures litigieuses concernent plusieurs traitements ayant débuté entre février et octobre 2018. Or, l'appelante n'a pas démontré, à satisfaction de droit, que l'intimé aurait effectivement travaillé durant cette période, ce que ce dernier a contesté, bien que les parties ont conclu un contrat de travail le 1<sup>er</sup> mars 2018, à la suite d'un contrat de partenariat le 1<sup>er</sup> novembre 2017. En effet, l'appelante n'a pas établi s'être acquittée d'un revenu en mains de l'intimé en 2018 – aucun décompte de salaire n'a été produit pour cette année-là –, ni que celui-ci aurait déployé une activité dans le cadre de la psychothérapie déléguée avant novembre 2018 – les pièces produites à cet égard n'établissent que des consultations dès novembre 2018. En outre, entre décembre 2017 et octobre 2018, le "code-créancier" de l'intimé, indispensable pour émettre des factures à charge de l'assurance-maladie, était désactivé, ce que l'appelante savait, à tout le moins, dès mai 2018. En effet, par courriel du 18 mai 2018, elle a expressément demandé à l'intimé si ledit code avait été réactivé et quand il viendrait travailler au cabinet. L'appelante a ainsi facturé des prestations de psychothérapie déléguée avec le "code-créancier" de l'intimé, alors que celui-ci n'exerçait pas d'activité et qu'elle savait que ledit code n'était pas actif. Comme relevé par les premiers juges, elle n'est donc

pas fondée à réclamer une quelconque indemnisation pour les factures liées aux traitements ayant commencé entre février et octobre 2018. Certes, dans son acte d'appel, l'appelante a estimé le total des prestations facturées antérieurement au mois de novembre 2018 à 23'828 fr., mais ce montant ne ressort pas de ses déterminations de première instance. En outre, l'intimé a suffisamment établi que l'appelante déléguait des psychothérapies à ses psychologues, sans qu'il ait rencontré les patients concernés. En effet, cette thèse a été confirmée par le témoin M\_\_\_\_\_, qui a déclaré que [la caisse-maladie] E\_\_\_\_\_ avait constaté que l'appelante ne respectait pas les conditions de la délégation, en ce sens que son médecin, soit l'intimé ou, avant celui-ci, le Dr C\_\_\_\_\_, ne rencontrait pas certains patients. Ledit témoin a expliqué que E\_\_\_\_\_ avait constaté ce qui précède, car elle recevait uniquement des "factures de délégation", mais aucune facture du médecin concerné. Le témoin C\_\_\_\_\_ a également confirmé que l'appelante ne pratiquait pas la délégation de manière conforme, au motif que lui-même ne rencontrait pas systématiquement les patients, raison pour laquelle les caisses-maladie refusaient de rembourser les factures y afférentes. L'intimé a d'ailleurs requis auprès d'un courtier en assurances, début janvier 2020, le blocage d'un compte de facturation d'une psychologue de l'appelante, au motif que des prestations avaient été facturées, à son insu, avec son "code-crédancier". Il s'ensuit que l'appelante ne respectait pas systématiquement les conditions nécessaires à la délégation, en autorisant ses psychologues à pratiquer des psychothérapies sans le concours de l'intimé ou en ne surveillant pas de manière adéquate ces derniers. En facturant ces prestations, l'appelante a ainsi contribué à l'existence du dommage allégué, et ce indépendamment de la question concernant le droit ou non de l'intimé de déléguer des psychothérapies. Un lien de causalité entre le comportement de ce dernier et le dommage allégué ne peut donc être retenu. Les éléments du dossier ne permettent, en outre, pas de déterminer quelles factures litigieuses ont été émises à la suite d'une délégation conforme aux conditions ou non. Par ailleurs, selon les déclarations des témoins J\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, certaines psychothérapies déléguées par l'intimé, ayant continué après son licenciement, avaient finalement été facturées aux assurances-maladie complémentaires. L'appelante a ainsi eu la possibilité de réduire le dommage allégué. Il s'ensuit qu'elle a failli à son devoir d'apporter la preuve de l'étendue de son dommage, même approximative, de sorte qu'elle ne peut pas se prévaloir de l'application de l'art. 42 al. 2 CO. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, les premiers juges ont, à juste titre, débouté l'appelante de sa conclusion visant à la réparation d'un dommage, celui-ci n'ayant pas été dûment établi, de même que sa quotité, ainsi que le lien de causalité avec les violations contractuelles reprochées à l'intimé.

## **E. 6**

Dans son appel joint, l'intimé fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il avait droit au réajustement de son salaire. Il n'avait pas pu établir de montant à ce titre, l'appelante n'ayant pas produit les pièces utiles à cet égard.

### 6.1.1 L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO).

En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit au principe de la liberté contractuelle: le salaire convenu fait foi (Wyler/Heinzler/Witzig, Droit du travail, 2024, p. 179). Les parties à un contrat de travail peuvent convenir que le travailleur percevra une rémunération liée aux résultats de l'exploitation de l'entreprise (art. 322a CO). Cette forme est en principe complémentaire au salaire de base. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une rémunération exclusivement liée au résultat de l'exploitation, pour autant qu'elle soit convenable au regard des services rendus (art. 349a al. 2 CO par analogie; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_435/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.1 et les références). La participation au

résultat de l'exploitation doit être prévue par le contrat. Cette forme de rémunération se fonde donc sur un accord entre les parties, qui n'est soumis à aucune forme (Danthe, Commentaire du contrat de travail, 2013, n° 4 ad art. 322a CO; Subilia/Duc, Droit du travail: éléments de droit suisse, 2010, n 8 ad art. 322a CO). Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 6.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_498/2018 du 11 avril 2019 consid. 5.1.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_498/2018 précité consid. 5.1.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'intimé soutient que, conformément au contrat de travail du 25 octobre 2018, le réajustement de son salaire devrait se calculer sur la base de tous les revenus encaissés par les psychologues de l'appelante dans le cadre de la délégation. L'interprétation de l'intimé ne repose toutefois sur aucun fondement. En effet, contrairement à ce qu'il soutient, la teneur de l'art. 3 du contrat susvisé ne permet pas de retenir que les parties auraient convenu d'une participation de l'intimé au résultat de l'exploitation de l'appelante. Au contraire, cet article prévoyait un revenu mensuel brut fixe pour l'activité déployée par l'intimé dans le cadre de la délégation pour un taux de 40% - montant finalement arrêté par les parties à 1'200 fr. –, qui devait ensuite être adapté aux honoraires effectivement encaissés à ce titre. A cet égard, les parties ont expressément fait référence à "la comptabilité directement liée aux consultations de l'employé" et non à celle de tous les employés de l'appelante. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les parties se seraient entendues sur un revenu complémentaire au salaire de base. Ainsi, le réajustement du salaire de l'intimé ne pouvait intervenir que si ses propres honoraires liés à la psychothérapie déléguée dépassaient le montant convenu de 1'200 fr. bruts par mois. Or, à teneur des décomptes mensuels produits par l'appelante, provenant de sa comptabilité, les honoraires de l'intimé ont dépassé ledit montant à hauteur de 2'362 fr. au total entre 2018 et 2019, somme qui a été versée à ce dernier. Comme relevé par les premiers juges, à réception des décomptes et du versement susvisés, l'intimé n'a pas contesté le montant de 2'362 fr. ni le calcul effectué par l'appelante, consistant à déduire des encaissements effectifs, les charges, le salaire et les cotisations sociales, dont aucun des montants n'a été contesté. En outre, durant les rapports de travail, l'intimé avait accès à la comptabilité liée à ses propres prestations effectuées dans le cadre de la psychothérapie déléguée et il ne ressort pas du dossier qu'il l'aurait contestée. Pour le surplus, l'intimé ne peut pas se prévaloir du courrier de l'Assistance juridique du 3 mars 2020, à teneur duquel celle-ci avait appris qu'il s'était fait rembourser la somme de

323'346 fr., sans autre précision. Ce courrier ne permet pas de retenir que l'appelante aurait encaissé ce montant à titre d'honoraires de l'intimé pour son activité déployée dans le cadre de la délégation, étant rappelé que son taux pour cette activité était de 40% entre novembre 2018 et son licenciement en mars 2020 et que l'appelante n'a pas encaissé tous les honoraires liés aux psychothérapies déléguées. L'intimé n'explique d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles il aurait droit à un réajustement supplémentaire de son salaire, alors même que lesdits honoraires n'ont pas tous été encaissés par l'appelante. Par conséquent, alors qu'il supportait le fardeau de la preuve, l'intimé n'a pas établi avoir droit à une participation au résultat de l'exploitation de l'appelante, ni que le réajustement de son salaire opéré par celle-ci serait erroné. Les premiers juges l'ont donc, à bon droit, débouté de sa conclusion en versement de la somme de 69'000 fr.

## **E. 7**

L'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré que son licenciement était abusif et de ne pas lui avoir alloué d'indemnité à ce titre. 7.1.1 Selon le principe posé à l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. En droit suisse du travail prévaut la liberté de la résiliation, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier (ATF 131 III 535 consid. 4.1). Le droit fondamental de chaque cocontractant de mettre fin unilatéralement au contrat est cependant limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO). Pour pouvoir examiner si la résiliation ordinaire est abusive ou non (art. 336 CO), il faut déterminer quel est le motif de congé invoqué par la partie qui a résilié (ATF 132 III 115 consid. 2; 131 III 535 consid. 4; 125 III 70 consid. 2 2). Il incombe en principe au destinataire de la résiliation de démontrer que celle-ci est abusive. Le juge peut toutefois présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Ce dernier ne peut alors rester inactif, n'ayant d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif de congé (ATF 130 III 699 consid. 4.1; 123 III 246 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_126/2020 du 30 octobre 2020 consid. 3). 7.1.2 Selon l'art. 336 al. 1 let. d CO, le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail (congé dit de représailles). Les prétentions résultant du contrat de travail portent notamment sur les salaires, primes ou vacances ou encore sur un droit à la protection de sa personnalité au sens de l'art. 328 CO (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_96/2018 du 7 janvier 2019 consid. 3.1 et 4A\_401/2016 du 13 janvier 2017 consid. 5.1.1). Pour que cette disposition soit applicable, il faut que l'autre partie ait eu la volonté d'exercer un droit et qu'elle ait été de bonne foi, laquelle est présumée (art. 3 al. 1 CC), même si sa prétention, en réalité, n'existait pas (ATF 136 III 513 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_652/2018 du 21 mai 2019 consid. 4.1 et 4A\_401/2016 précité consid. 5.1.2). L'émission de prétentions par le travailleur doit avoir joué un rôle causal dans la décision de licenciement (ATF 136 III 513 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_310/2019 du 10 juin 2020 consid. 5.2 et 4A\_401/2016 précité consid. 5.1.3). Le fait que l'employé émette de bonne foi une prétention résultant de son contrat de travail n'a pas nécessairement pour conséquence de rendre abusif le congé donné ultérieurement par l'employeur. Encore faut-il que la formulation de la prétention en soit à l'origine et qu'elle soit à tout le moins le motif déterminant du licenciement (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_310/2019 précité consid. 5.2 et 4A\_652/2018 du 21 mai 2019 consid. 4.1). 7.1.3 L'abus de la résiliation peut découler non seulement des motifs du congé, mais également de la façon dont la partie qui met fin au

contrat exerce son droit. Même lorsqu'une partie résilie de manière légitime un contrat, elle doit exercer son droit avec des égards. Elle ne peut en particulier jouer un double jeu et contrevenir de manière caractéristique au principe de la bonne foi. Ainsi, un comportement violent manifestement le contrat, tel qu'une atteinte grave au droit de la personnalité dans le contexte d'une résiliation, peut faire apparaître cette dernière comme abusive. En revanche, un comportement qui ne serait simplement pas convenable ou indigne des relations commerciales établies ne suffit pas. Il n'appartient pas à l'ordre juridique de sanctionner une attitude seulement incorrecte (ATF 132 III 115 consid. 2.1-2.3; 131 III 535 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_92/2017 du 26 juin 2017 consid. 2.2.1).

7.1.4 La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité, fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances, mais ne dépassant pas six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre (art. 336a al. 1 et 2 CO). L'appréciation du caractère abusif d'un licenciement suppose l'examen de toutes les circonstances de l'espèce (ATF 132 III 115 consid. 2.1 à 2.5; 131 III 535 consid. 4.2). Par ailleurs, le juge dispose d'un large pouvoir pour apprécier le caractère abusif d'un congé, ainsi que pour fixer le montant de l'indemnité selon l'art. 336a CO (Perrenoud, Commentaire romand CO I, 2021, n° 10 ad art. 336 CO).

7.2.1 En l'occurrence, l'intimé soutient avoir été licencié, le 26 mars 2020, en raison de ses demandes d'éclaircissement concernant les factures établies sous son "code-créancier", ainsi que le réajustement de son salaire. Cela étant, les pièces produites par l'intimé à l'appui de sa thèse ne permettent pas d'établir celle-ci. En effet, ce n'est qu'après son licenciement, soit par courriel du 31 mars 2020, qu'il a sollicité directement des renseignements auprès de l'appelante concernant la facturation émise par celle-ci. De plus, l'échange de courriels avec un courtier en assurances début janvier 2020, à teneur duquel l'intimé a requis le blocage d'un compte de facturation d'une psychologue de l'appelante, ainsi que des renseignements sur des prestations facturées à son insu, ne permet pas de retenir qu'il aurait été licencié pour ce motif. En effet, comme évoqué ci-dessus, aucun élément du dossier ne permet de retenir que cette problématique aurait été directement abordée avec l'appelante avant son licenciement, ce qu'elle a contesté. L'intimé ne peut pas non plus se prévaloir du courrier de l'Assistance juridique du 3 mars 2020, qui, selon lui, démontrerait que l'appelante aurait encaissé un montant de 323'346 fr. avec son "code-créancier". En effet, il n'a pas allégué, ni a fortiori démontré, avoir interpellé celle-ci sur le contenu de ce courrier avant son licenciement. Il s'ensuit que l'intimé n'a pas établi, ni même rendu vraisemblable, que l'émission de ses prétentions aurait joué un rôle causal dans la décision de son licenciement. A l'inverse, l'appelante a suffisamment démontré que les motifs avancés par elle à l'appui du licenciement litigieux, dans son courrier du 7 mai 2020, étaient réels, à savoir que l'intimé n'avait pas fait le nécessaire pour établir son droit de déléguer des psychothérapies, qu'il avait utilisé les locaux de manière inappropriée et qu'il manquait de professionnalisme. En effet, il ressort des pièces produites que l'appelante a informé l'intimé, par courriel du 21 octobre 2019, de la problématique du non remboursement des factures par les caisses-maladie, celles-ci n'ayant pas la preuve de son droit de déléguer des psychothérapies. Quelques jours plus tard, soit le 25 octobre 2019, l'appelante a requis de l'intimé qu'il lui fournisse une telle preuve. Par courrier du 19 février 2020, elle lui a formellement imparti un délai pour s'exécuter, précisant qu'à défaut elle prendrait les mesures nécessaires. Elle a réitéré, en vain, sa demande les 3 et 12 mars 2020, en indiquant expressément envisager la résiliation des rapports de travail, ce qu'elle a fait le 26 mars 2020. Or, l'intimé s'est limité à simplement répéter à l'appelante, et dans le cadre de la présente procédure, qu'il pouvait exercer en qualité de médecin-psychiatre et ainsi

déléguer des psychothérapies, sans toutefois le démontrer. En revanche, les témoins L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ ont tous deux déclaré que les factures émises par l'appelante pour les psychothérapies déléguées n'avaient pas été acquittées en raison de l'absence du titre de médecin-psychiatre de l'intimé. Le témoin M\_\_\_\_\_ a précisé que le MedReg et le Département genevois de la santé lui avaient confirmé que l'intimé n'avait pas le droit de déléguer des psychothérapies. Ledit témoin a également produit un échange de courriels avec une autre caisse-maladie et le Service du médecin cantonal, à teneur duquel l'intimé ne pouvait pas pratiquer la délégation, car il ne bénéficiait pas de titre post-grade. Par ailleurs, les témoins J\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ont déclaré, de manière concordante, que l'intimé manquait des consultations avec des patients et qu'elles rencontraient des problèmes d'organisation avec lui. Le manque de professionnalisme de l'intimé a également été confirmé par les propos du témoin K\_\_\_\_\_. En outre, comme relevé par les premiers juges, l'intimé a confirmé, par-devant la police, qu'il lui arrivait de dormir dans les locaux de l'appelante. Il s'ensuit que la réalité des motifs invoqués par l'appelante à l'appui du licenciement de l'intimé a été démontrée à satisfaction de droit, de sorte que celui-ci n'est pas abusif à cet égard.

7.2.2 L'intimé fait également valoir que la manière dont il a été licencié, soit le fait que l'appelante a appelé la police et qu'il a été arrêté, faisait apparaître cette résiliation comme abusive. Cela étant, il ressort du rapport de police que celle-ci a dû intervenir en raison du refus catégorique de l'intimé de quitter les locaux, après que l'appelante lui a notifié, en mains propres, son congé et l'a libéré de l'obligation de travailler. Malgré les demandes répétées des forces de l'ordre, l'intimé a maintenu son refus de partir calmement, raison pour laquelle il a été conseillé à l'appelante de déposer plainte, afin qu'il soit procédé à l'arrestation de l'intimé. Il s'ensuit que l'intervention de la police et l'arrestation de l'intimé ont résulté du seul comportement de celui-ci, comme retenu par les premiers juges. Le fait que l'intimé considérait avoir le droit de rester dans les locaux de l'appelante, dès lors qu'il y exerçait également une activité indépendante, ne saurait justifier son refus d'obtempérer, alors même que la police lui a proposé différentes alternatives pour régler la situation, ce qui ressort également du rapport de celle-ci. Le fait que le Ministère public ne soit pas entré en matière sur la plainte déposée par l'appelante pour violation de domicile n'est pas non plus déterminant à cet égard. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre que l'appelante aurait manqué d'égards manifeste à l'encontre de l'intimé dans le contexte de son licenciement. La manière dont celui-ci a été donné ne peut donc pas être qualifiée d'abusive.

7.2.3 Le licenciement litigieux n'étant pas abusif, les premiers juges ont, à bon droit, refusé de verser à l'intimé une indemnité à ce titre.

## **E. 8**

L'intimé fait grief au Tribunal de ne pas avoir considéré que son arrestation constituait une atteinte à sa personnalité et de ne pas lui avoir alloué une indemnité pour tort moral.

### **E. 8.1**

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. En cas de violation de cette obligation, l'employé peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 al. 1 CO. Cette norme prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité; l'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il

apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_482/2017 du 17 juillet 2018 consid. 4.1 et les références citées). Lorsque le salarié subit une atteinte à sa personnalité qui découle de son licenciement abusif, l'indemnité de l'art. 336a CO comprend en principe la réparation morale. En effet, vu sa finalité réparatrice, cette indemnité embrasse toutes les atteintes du travailleur qui découlent de la résiliation abusive du contrat et ne laisse donc pas de place à l'application cumulative de l'art. 49 CO (ATF 135 III 405 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_482/2017 précité consid. 4.1; Wyler/Heinzer/Witzig, op. cit., p. 393). Le Tribunal fédéral admet toutefois l'application cumulative de l'art. 49 CO dans des situations exceptionnelles, lorsque l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur est grave au point qu'une indemnité correspondant à six mois de salaire ne suffit pas à la réparer ou lorsqu'elle se distingue nettement de l'atteinte à la personnalité résultant déjà du congé abusif (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_482/2017 précité consid. 4.1).

## **E. 8.2**

En l'espèce, l'intimé fait valoir que son arrestation par la police, à l'annonce de son licenciement, alors qu'il faisait valoir ses droits, était choquante et constituait une atteinte à sa personnalité. Comme retenu ci-dessus, les circonstances ayant entouré la résiliation du contrat de travail n'ont pas fait apparaître celle-ci comme abusive, de sorte que l'intimé n'est pas fondé à réclamer une indemnité au sens de l'art. 336a CO. Une éventuelle application cumulative de l'art. 49 CO n'est dès lors pas envisageable. En tous les cas, l'intervention de la police et l'arrestation de l'intimé ne sont pas constitutives d'une atteinte à la personnalité de celui-ci par l'appelante, dès lors qu'elles sont la conséquence du comportement de l'intimé, qui refusait de quitter les locaux et d'obtempérer aux ordres de la police. En outre, l'intimé n'a pas démontré que cet événement aurait aggravé ses difficultés psychiques, comme soutenu par lui. En effet, le certificat médical produit à cet égard n'est pas probant, celui-ci ayant été établi en mars 2021, soit un an après les faits. Par ailleurs, comme relevé par les premiers juges, s'il savait qu'une arrestation pouvait accroître ses problèmes psychiques, en raison de ses antécédents – non allégués dans la procédure –, il est difficilement compréhensible qu'il ne se soit pas soumis aux ordres de l'autorité et ce, même s'il s'estimait dans son droit de rester dans les locaux, d'autant plus qu'il exerçait en qualité de médecin-psychiatre. Ainsi, les premiers juges ont, à juste titre, débouté l'intimé de sa conclusion visant à la réparation d'un tort moral.

## **E. 9**

Par conséquent, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

## **E. 10**

10.1 Les appels étant infondés, il n'y a pas lieu de revoir la quotité et la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Le jugement attaqué sera donc également confirmé sur ces points.

### **E. 10.2**

La valeur litigieuse étant supérieure à 50'000 fr., il y a lieu de percevoir des frais judiciaires pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 5 et 71 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint seront également arrêtés à

1'500 fr., mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La procédure d'appel ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 janvier 2023 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPH/383/2022 rendu le 22 décembre 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2955/2021. Déclare recevable l'appel joint formé le 15 mars 2023 par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL et les compense avec l'avance déjà versée par celle-ci, qui demeure entièrement acquise à l'État de Genève. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 1'500 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance déjà versée par celui-ci, qui demeure entièrement acquise à l'État de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour la procédure d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.